

Arrêt

n° 83 679 du 26 juin 2012 dans l'affaire X / III

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « la décision, par laquelle l'Office des Etrangers conclut que la demande sur base de l'article 9ter de le Loi (sic) du 15/12/1980 [...], est non fondée », prise le 11 août 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DE PONTHIERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

- 2.1. A l'audience, les parties prennent acte du rapatriement de la partie requérante, soulevé dans l'affaire portant le n° de rôle 93 412.
- 2.2. L'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi du 15 décembre 1980. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

En l'espèce, étant donné que la partie requérante a été rapatriée en date du 23 mai 2011, tel qu'il ressort de la pièce déposée à l'audience du 1^{er} juin 2012 par la partie défenderesse dans l'affaire n° 93 412, dans laquelle l'arrêt n° 83 678 a été prononcé le 26 juin 2012, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel au présent recours.

2.3. Partant, il y a lieu de constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au présent recours, lequel est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. RENQUET M. GERGEAY